

## Arrêt

**n° 191 615 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 7 juillet 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 176 955 du 26 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 12 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 12 avril 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 191 560, en date du 5 septembre 2017.

1.2. Le 23 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 26 mai 2014, une décision de rejet de la demande a été prise. Le

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 191 613, en date du 5 septembre 2017.

1.3. Le 3 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 21 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée ont été pris par la partie défenderesse.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°176 955 du 26 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes présentement attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 26.05.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [S.R.].*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 23.10.2014. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date 06.05.2015 que l'état du requérant demeure inchangé et que le certificat médical du 23.10.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 26.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Monsieur [S.R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*

[...]

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.05.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 12.06.2014. Monsieur [R.] n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »*

- S'agissant du troisième acte attaqué :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

[...]

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 12.06.2014. puis prolongé jusqu'au 22.06.2014. Il n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. L'intéressé a pourtant été informée par la Commune de Mortsels de la notification d'un ordre de quitter le territoire et de l'aide dont il peut bénéficier en cas de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge du 16 juin 2011).*

*Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 2 ans est imposée :*

*Lors de l'introduction de sa demande de régularisation, l'intéressé a déclaré que sa mère Madame [S.V.] et son frère [S.A.], tous ont introduit une demande d'asile en date du 09.03.2011, la quelle a été refusée malgré un recours en annulation. Ils ont introduit une deuxième demande d'asile en date du 05.11.2012. Celle-ci a été également clôturée négativement le 11.01.2013. Après un recours en annulation auprès du CCE, le 12.06.2014, ils ont reçu un ordre de quitter le territoire. Le 17.05.2011, Monsieur [R.] a introduit une demande 9ter, laquelle a été déclarée recevable le 27.06.2011 mais non fondée le 12.04.2012. Il a introduit une procédure de recours en annulation à l'encontre de cette décision. Notons par conséquent que cette procédure de recours en cours n'a en effet pas d'effet suspensif. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une interdiction d'entrée de 2 ans est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire.»*

1.4. Le 20 octobre 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 13 juillet 2016, une décision de rejet de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 191 613, en date du 5 septembre 2017.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué**

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.1.2. En l'espèce, par un courrier du 8 mai 2017, la partie défenderesse a avisé le Conseil que *« L'intéressé a été éloigné en date du 19/01/2017 ».*

A la lecture du document figurant au dossier administratif et intitulé « *Verslag Vertrek* », le Conseil observe que le requérant a effectivement été rapatrié le 19 janvier 2017, avec comme destination l'Arménie.

2.1.3. Interrogée sur l'intérêt à agir, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, dès lors que le requérant a été transféré vers l'Arménie, la partie requérante déclare maintenir un intérêt car le requérant souhaite revenir en Belgique pour se soigner, dès lors qu'il ne peut obtenir les soins nécessaires en Arménie eu égard à la gravité de sa maladie, et faire des démarches en ce sens.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu'il ne se trouve plus sur le territoire de la Belgique et qu'il ne démontre pas les démarches qu'il avance.

Le Conseil observe que le requérant a été rapatrié le 19 janvier 2017 et qu'il n'est pas revenu sur le territoire selon les dires de la partie requérante. Le requérant ne séjourne donc plus en Belgique. Or, dès lors qu'il ne séjourne donc plus en Belgique, il ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi étant donné que, conformément à l'article 9 *ter* de la Loi, seul « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume [...]* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

2.1.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que le requérant n'obéit pas à une des conditions de l'article 9 *ter* de la Loi, sur lequel repose la demande.

La partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

2.1.5. Dans cette perspective, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

## 2. Objet du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué

2.1. Interrogée à l'audience, quant à l'objet du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante convient qu'il a perdu son objet.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *[...] de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, violation des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du « principe général de droit imposant à l'Administration de*

*statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », le principe de prudence et de minutie, ainsi que le principe général de droit de la défense ».*

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, la partie requérante rappelle que « [...] l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres de la cause » et qu'il « [...] appartient donc à la partie adverse, en ce qu'elle prend une décision d'interdiction d'entrée, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale ». Or, elle relève que « [...] la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, [...] ». Elle argue en conséquence que la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, *quod non* en l'espèce, violant de la sorte son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 74/11, §2 de la Loi et estime qu'au vu de l'état de santé du requérant, « [...] cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée et disproportionnée ». Elle relève « Que la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire » alors « Qu'il appartenait à l'Administration de motiver sa décision par rapport à l'état de santé de Monsieur [S.] ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°136.096 du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle.

Elle considère dès lors « Qu'eu égard à ces considérations, les décisions d'éloignement et d'interdiction d'entrée notifiées au requérant violent assurément l'article 3 de la Convention ». Elle précise sur ce point « Qu'éloigner le requérant vers un Etat où il ne dispose plus guère de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE engendrerait nécessairement une violation disproportionnée et justifiée de l'article 8 de la CEDH ». Elle estime en effet que « [...] l'Administration a agit [sic] avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de l'intégration de Monsieur [S.] n'est pas contestée ». A cet égard, elle expose que le frère du requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, qu'il souffre de la même maladie que le requérant, et que sa demande « [...] a été déclarée recevable de part adverse par décision du 27.05.2015 [...] » et que « [...] la recevabilité de la décision prise sur les mêmes éléments invoqués par le requérant confirme l'état de santé du requérant ». Elle soutient ensuite que « [...] l'ensemble des éléments atteste que la partie adverse n'a pas analysé la situation individuelle du requérant ». Par ailleurs, elle soutient que « [...] l'attestation médicale déposée confirme que l'état de santé du requérant ne lui permet pas d'effectuer des trajets pour retourner dans son pays d'origine » et que « [...] la partie adverse a admis dans sa précédente décision que le requérant n'est capable de voyager qu'avec l'aide d'une chaise roulante et d'une tierce personne », avant d'ajouter que « [...] la partie adverse a également admis que le requérant est dans l'impossibilité de voyager ».

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une « [...] erreur manifeste d'appréciation et a manqué par ce fait, à l'obligation qui lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer » et que « [...] par conséquent, au vu des éléments, il sied en l'espèce d'annuler la décision dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées au moyen ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du point 2.1.5. du présent arrêt que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> a été rejeté au motif que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à critiquer la décision dès lors qu'il ne se trouve plus sur le territoire de la Belgique. Par ailleurs, la même conclusion s'est imposée dans l'arrêt n° 191 614 du 5 septembre 2017, s'agissant du recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi prise en date du 13 juillet 2016. Force est dès lors de constater, au vu du défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant à pouvoir se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son développement de la troisième branche du moyen en ce qu'elle argue en substance que l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la Loi, prévoit que le ministre peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires et que « [...] *vu l'état de santé du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée et disproportionnée* », « *Qu'il appartenait à l'Administration de motiver sa décision par rapport à l'état de santé [du requérant]* ». Il en va de même s'agissant de l'état de santé du frère du requérant avancé en termes de requête afin de conclure que « [...] *la recevabilité de la décision prise sur les mêmes éléments invoqués par le requérant confirme l'état de santé du requérant* », et que dès lors, « [...] *l'ensemble des éléments atteste que la partie adverse n'a pas analysé la situation individuelle du requérant* ».

Aussi, ce qu'elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance [...]* », force est de relever qu'il est sans pertinence dès lors que la partie requérante reste en défaut de préciser ces circonstances.

Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] *l'attestation médicale déposée confirme que l'état de santé du requérant ne lui permet pas d'effectuer des trajets pour retourner dans son pays d'origine* », force est également de constater, au vu du rapatriement du requérant, qu'il est devenu sans pertinence.

4.3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « [...] *l'effectivité de l'intégration de Monsieur [S.] n'est pas contestée* », ne peut suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme aurait été méconnu par l'interdiction d'entrée, de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE